



**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

**SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS**

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

**CIRCULAIRE N° 1823**

**DU 05/04/2007**

**Objet : Sport et études dans l'enseignement secondaire**

**Réseaux : CF/LS/OS**

**Niveau : Enseignement secondaire ordinaire**

A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire commune, chargée de l'Enseignement ;  
A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;  
Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;  
Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française.

**Pour information :**

Aux membres du service d'inspection ;  
Aux membres du service de vérification ;  
Aux associations de parents.

<b>Circulaire</b>	<b>Informative</b>	<b>Administrative</b>	<b>Projet</b>
<b>Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire</b> <b>Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale</b> <b>Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire</b> <b>M. François-Gérard Stolz – Attaché - Responsable de la Direction</b>			
<b>Personnes ressources :</b>			
Mme Fatima Fettat : 02/690 84 50 e-mail : <a href="mailto:fatima.fettat@cfwb.be">fatima.fettat@cfwb.be</a> M. François Farvacque : 02/690 84 95 e-mail : <a href="mailto:francois.farvacque@cfwb.be">francois.farvacque@cfwb.be</a>			

Document à renvoyer :	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Date limite d'envoi :		
<b>Nombre de pages : - texte : 3 page(s)</b>		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire abroge la circulaire n° 1365 du 15 février 2006, intitulée « Option éducation physique / sport-études ».

Elle a pour objet de présenter les différents éléments permettant de combiner le sport et les études, hors des périodes obligatoires, pour tous les élèves.

### **1. Activités complémentaires « activités sportives »**

Les élèves inscrits dans les deux années d'études communes du 1<sup>er</sup> degré ont la possibilité de choisir 1 à 4 périodes d'activités sportives dans le cadre des activités complémentaires<sup>1</sup>. Cette possibilité est offerte par les établissements scolaires qui proposent au moins une grille intégrant partiellement ou complètement des activités complémentaires à orientation sportive.

### **2. Option « éducation physique » ou « sport-études »**

Certains établissements de l'enseignement secondaire général ou technique de transition proposent en premier lieu, à partir de la 3<sup>ème</sup> année, l'option « éducation physique » (multisports) ou « sport-études » (consacrée à une seule discipline). Dans l'enseignement général, ces deux options couvrent 4 périodes/semaine. Dans l'enseignement technique de transition, elles constituent des options de base groupées allant de 7 à 11 périodes/semaine.

Ces cours, donnés par des professeurs d'éducation physique, font l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire et sont ouverts à tous, sans critères de sélection préalable.

### **3. Humanités sportives de haut niveau**

Autre formule, les humanités sportives de haut niveau permettent à des sportifs de haut niveau<sup>2</sup> ou à des espoirs sportifs<sup>3</sup> reconnus comme tels par le Ministre des Sports, de suivre un horaire scolaire qui inclut des périodes d'entraînement en vue de rendre compatible les études et la pratique sportive de haut niveau, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette formule a l'avantage d'offrir une formation pédagogique solide à de jeunes sportifs qui ne parviendront pas tous à devenir des sportifs professionnels.

---

<sup>1</sup> Art. 10, §2, 2<sup>o</sup>, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, *M.B.*, 31 août 2006.

<sup>2</sup> Par « sportifs de haut niveau », l'article 12 du décret du 26 avril 1999 de la Communauté française organisant le sport en Communauté française entend « dans le contexte des sports d'équipe, les sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilés ; dans le contexte des sports individuels, les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques » ou « les sportifs présentant des niveaux de performance ou de pratique permettant d'augurer leurs sélections pour les championnats d'Europe, du monde ou des compétitions assimilées ».

<sup>3</sup> Par « espoirs sportifs », l'article précité entend « dans le contexte des sports d'équipe, les sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilés ; dans le contexte des sports individuels, les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international ».

Dès le 1<sup>er</sup> degré, tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (4 périodes/semaine au plus) peuvent être remplacées par des périodes d'entraînement sportif<sup>4</sup>. Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, l'option « humanités sportives de haut niveau » n'est ouverte que dans l'enseignement technique de transition et elle constitue une option de base groupée comprenant 7 à 11 périodes consacrées à des entraînements donnés en dehors de l'établissement par l'entraîneur désigné par la fédération.

L'option « humanités sportives de haut niveau » n'est pas soumise aux normes de création et de maintien car il ne s'agit pas d'une option ouverte à tous et reprise dans le répertoire des options de base. En effet, les élèves qui suivent cette option bénéficient d'un aménagement d'horaire afin de leur permettre de combiner formations scolaire et sportive. Les heures d'entraînement constituent leur option de base groupée. Pour les autres périodes, les élèves sont soumis au programme, comme les autres, excepté le cours d'éducation physique de la formation commune dont ils sont dispensés.

#### **4. Gestion des absences pour les élèves reconnus sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs**

La reconnaissance en tant que sportif de haut niveau ou espoir sportif permet également à tout jeune scolarisé dans l'enseignement secondaire de justifier ses absences motivées par sa participation à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition<sup>5</sup>. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant le sport dans ses attributions. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

#### **5. Les demandes de reconnaissance en tant que sportif de haut niveau ou espoir sportif**

Comme dit plus haut, une reconnaissance du Ministre ayant le sport dans ses attributions est nécessaire pour être reconnu espoir sportif ou sportif de haut niveau. Pour les sportifs en obligation scolaire, **les demandes de reconnaissance** doivent être introduites par les fédérations sportives auprès de l'Administration, à l'attention de M. René Hamaite, Directeur général a.i. (Direction générale du Sport, Ministère de la Communauté française, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles), sur la base d'un document de référence fourni par l'ADEPS<sup>6</sup>. Elles seront transmises au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire pour laquelle l'application visée ci-dessus sera sollicitée. La Commission d'avis arrête sa proposition de liste et la transmet au Ministre précité qui arrête sa décision pour le 31 août au plus tard<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Art. 10, §3, 2<sup>o</sup>, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

<sup>5</sup> Art. 4, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

<sup>6</sup> Ce document peut être obtenu en envoyant un mail à [maria.milotchkina@cfwb.be](mailto:maria.milotchkina@cfwb.be) ou en adressant un courrier au Centre Adeps de Jambes, Allée du stade n°3 à 5100 Jambes.

<sup>7</sup> Art. 10, 1<sup>o</sup>, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2001 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs.

Une fois obtenue l'attestation délivrée par le Ministre, l'élève en avertit son chef d'établissement. La reconnaissance est accordée au cas par cas pour une durée déterminée - ne pouvant excéder un an – fixée par le Ministre. Cette reconnaissance ne peut être retirée en cours d'année scolaire. Elle est renouvelable selon la même procédure.

## **6. A l'avenir...**

Il est à noter qu'un nouveau décret sur le sport a récemment été voté par le Parlement de la Communauté française<sup>8</sup>. Ce nouveau décret, dont l'entrée en vigueur n'est prévue qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, abrogera le décret du 26 avril 1999 précité. Il modifie la situation actuelle sur certains points. Par exemple, il introduit la notion de « partenaires d'entraînement »<sup>9</sup>, qui, à l'instar des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs, devront être reconnus et pourront bénéficier de mesures leur permettant de concilier au mieux études et pratique sportive de haut niveau. D'autre part, la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement sera désormais accordée pour une durée maximale de deux ans.

Je vous remercie pour la bonne attention que vous accorderez à la présente.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

---

<sup>8</sup> Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, *M.B.*, 20 février 2007.

<sup>9</sup> Par « partenaires d'entraînement », l'art. 12, §1<sup>er</sup>, al. 2, 3<sup>o</sup> du décret du 8 décembre 2006 entend « des sportifs dont le niveau, tout en étant en-deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs que de développer leurs propres potentialités ».